

notamment, sur l'absence de solutions alternatives, ne peut être effectué que si les conclusions résultant de l'évaluation des incidences effectuée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive sont négatives et dans l'hypothèse où le plan ou le projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur». Elle rejette donc le grief de la Commission⁽¹⁾.

Charles-Hubert BORN

ENVIRONNEMENT – ÉLIMINATION DES DÉCHETS – DIRECTIVE 2000/53 – VÉHICULES HORS D'USAGE – PORTÉE DE L'OBLIGATION DES ÉTATS MEMBRES DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES AFIN D'ASSURER LE TRANSFERT DES VHU VERS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT AUTORISÉES

C.J.U.E., 15 avril 2010, aff. C-64/09, COMMISSION C/ FRANCE

Dans ce recours en manquement, la Commission fait valoir un certain nombre de griefs tirés de l'incompatibilité de la réglementation française avec la directive 2000/53 relative aux véhicules hors d'usage.

L'une des questions, la plus importante à notre estime, abordée par cet arrêt est de savoir si la directive 2000/53 doit être interprétée en ce sens que les démolisseurs sont, au regard des dispositions de la directive, en tant qu'installations de traitement, obligés ipso facto de prendre en charge les véhicules hors d'usage présentés par le dernier détenteur et/ou propriétaire, thèse défendue par la Commission.

A ce sujet, la Cour considère qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 5, § 2, de la directive selon lequel les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient transférés vers des installations de traitement autorisées, ni de celui de l'article 5, § 4, selon lequel les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la remise du véhicule à une installation de traitement autorisée s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur et/ou propriétaire du véhicule, que ce transfert vers des installations doit être interprété en ce sens que toutes les installations sont tenues d'accepter la prise en charge des véhicules hors d'usage. La directive ne s'oppose donc pas à la simple faculté de prise en charge accordée à certaines installations de traitement à condition que le nombre d'installations de traitement obligées de prendre en charge les véhicules hors d'usage présentés soit suffisant pour permettre, en pratique, un transfert vers une telle installation.

Ainsi, en prévoyant, d'une part, l'obligation pour les broyeurs et les centres de regroupement de prendre en charge les véhicules hors d'usage et, d'autre part, des peines sévères encourues en cas d'abandon d'un tel véhicule, un État membre instaure un système de prise en charge des véhicules hors d'usage qui ne saurait être considéré comme incompatible avec l'article 5, § 4, de la directive (voir points 51 à 56 de l'arrêt).

Par ailleurs, l'arrêt souligne qu'il ressort clairement du libellé même de l'article 5, § 4, que la remise d'un véhicule hors d'usage à une installation de traitement autorisée doit être gratuite, les coûts y afférents étant supportés par les producteurs et que, partant, il en découle d'emblée que, pour tout démolisseur acceptant volontairement la prise en charge d'un véhicule hors d'usage pour destruction, le système national doit prévoir un système de compensation des coûts de traitement, en l'occurrence le même que celui prévu pour les installations de traitement qui se voient obligées par le système national de procéder à une telle prise en charge, ce que la réglementation française était en défaut de prévoir.

David PAULET

MANQUEMENT D'ÉTAT – DIRECTIVE 92/43/CEE «HABITATS» – CONSERVATION DES HABITATS NATURELS – FAUNE ET FLORE SAUVAGES – RÉGIME DE PROTECTION AVANT L'INSCRIPTION D'UN HABITAT SUR LA LISTE DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – ARTICLE 12, PARAGRAPHE 4 (CONTRÔLE DES MISES À MORT ACCIDENTELLES) – LYNX IBÉRIQUE – PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL – CONNECTIVITÉ – FRAGMENTATION DES HABITATS

C.J.U.E., 20 mai 2010, aff. C-308/08, COMMISSION C/ ESPAGNE

*L'arrêt commenté, rendu sur recours en manquement, concerne la protection d'une espèce emblématique de la biodiversité européenne, le Lynx ibérique (*Lynx pardinus*), dont il ne subsiste plus que quelques populations dispersées en Espagne, dont une dans le Parc national de Doñana. La Commission invoquait deux griefs.*

(1) Rien n'interdit cependant l'État membre de prendre des dispositions en ce sens. Ceci se justifie d'autant plus que si l'évaluation appropriée est réalisée dans le cadre défini par les directives 85/337/CEE ou 2001/42/CE, cas le plus fréquent, une esquisse des principales solutions alternatives et une motivation du choix effectué sont de toute façon exigées par ces directives. Voir respectivement l'article 5, § 3, de la directive 85/337/CEE et l'annexe I, h, de la directive 2001/42/CE. Sur cette question, voir. Ch.-H. BORN, «La prise en compte des solutions alternatives en droit de l'urbanisme. Vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie?», in COLL., *Mélanges en l'honneur de R. ANDERSEN*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 23-65.



1. L'altération des caractéristiques écologiques du site de Doñana, site candidat au réseau Natura 2000

Dans son premier grief, la Commission reprochait à l'Espagne d'avoir gravement altéré les caractéristiques écologiques de ce site de Doñana, proposé comme site d'importance communautaire (SIC) mais non encore retenu comme tel par la Commission, en mettant en danger la population de *Lynx ibérique* (espèce prioritaire) qu'il abrite. Elle aurait ainsi violé la directive Habitats, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt du 14 septembre 2006, *BUND NATURSCHUTZ IN BAYERN E.A. (C-244/05, Rec., p. I8445)*, dans lequel la Haute juridiction a consacré l'obligation pour les États membres de prendre, en ce qui concerne ces sites, des « mesures de protection appropriées afin de maintenir les caractéristiques » desdits sites. La Cour rappelle que, selon cette jurisprudence, « les États membres ne sauraient (...) autoriser des interventions qui risquent de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques de ceux-ci. Tel est notamment le cas lorsqu'une intervention risque d'aboutir à la disparition d'espèces prioritaires présentes sur les sites concernés » (point 21).

Le litige est né suite au renouvellement du revêtement asphalté, autorisé par l'autorité de la communauté autonome andalouse, d'un chemin rural traversant une zone occupée par le *Lynx* à Doñana, transformant ce chemin en route et permettant une augmentation de sa fréquentation et de la vitesse moyenne des véhicules qui l'empruntent. Selon la Commission, ces travaux auraient mis en danger les lynx pour deux raisons. D'une part, le réaménagement du chemin aurait entraîné une fragmentation accrue de l'habitat du lynx, rendant plus difficile la dispersion des jeunes lynx – essentielle au maintien d'une diversité génétique suffisante. L'Espagne se défendait en invoquant l'adoption, en deux phases, d'une série de mesures préventives visant à limiter cette fragmentation, telles que la construction de passages pour la faune, la mise en place d'une signalisation appropriée et la pose d'une clôture le long du tronçon traversant la zone la plus favorable à la conservation du lynx. Ces mesures étaient jugées insuffisantes par la Commission. Au terme d'un examen approfondi d'une série de rapports techniques, publics et indépendants, la Cour a jugé qu'il « n'est pas contesté que, en général, les infrastructures linéaires de transport peuvent constituer une véritable barrière pour certaines espèces visées par la directive « habitats » et, en fragmentant ainsi leur aire de répartition naturelle, favoriser l'endogamie et la dérive génétique au sein de ces espèces ». Toutefois, au regard des éléments apportés par la Commission, « il n'apparaît pas que l'aménagement en cause ait, effectivement, eu une réelle incidence sur la fragmentation de l'habitat du lynx ibérique » (point 25). Celle-ci n'ayant pas établi l'existence du manquement allégué, la Cour rejette le moyen.

La Commission arguait également que l'aménagement critiqué augmenterait les risques de mortalité du *Lynx* par collision. Et de fait, deux collisions fatales ont eu lieu avant la seconde phase d'aménagement des mesures préventives précitées. La Cour note que depuis l'achèvement de la seconde phase de travaux (fin 2006), plus aucune collision n'a été notée (fin 2009). Elle juge, toujours sur la base d'une analyse fine de différents rapports de suivi des mesures préventives, que « compte tenu de tous les éléments qui précèdent, appréciés dans leur ensemble, force est de constater que la Commission n'a pas apporté la preuve que la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural a entraîné un risque élevé de collision pour le lynx ibérique » (point 51). Et la Cour de conclure que, bien que la situation dans l'ensemble du site de Doñana pourrait ne pas être satisfaisante au regard des exigences de conservation du lynx ibérique, « les éléments de preuve dont dispose la Cour ne lui permettent pas de constater que le projet d'aménagement du chemin rural, accompagné des mesures correctrices, constitue en lui-même une intervention qui risque d'aboutir à la disparition du lynx ibérique sur le site concerné et qui, partant, risque de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques de ce site ».

2. La violation de l'article 12, § 4, de la directive Habitats (contrôle des mises à mort accidentelles)

Le second grief de la Commission portait sur une prétendue violation de l'article 12, § 4, de la directive Habitats, disposition méconnue qui impose aux États membres plusieurs obligations. Ces derniers doivent tout d'abord instaurer « un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV [sous] a) » (dont fait partie le *Lynx ibérique*). Sur la base des informations recueillies, les États membres doivent ensuite entreprendre de nouvelles recherches ou prendre « les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question ». Constatant qu'une base de données a été mise en place par l'autorité espagnole et que par ailleurs les mesures préventives prises n'ont pas, au regard des propos échangés sur le premier grief, « une incidence négative importante » sur le lynx ibérique. Et de rejeter également le second grief.

L'intérêt de l'arrêt tient surtout dans la reconnaissance par la Cour de l'importance de la connectivité entre les habitats au sein d'un même site mais aussi entre les sites candidats à la liste des SIC (et, a fortiori, les SIC et les sites Natura 2000) pour assurer la conservation des espèces dont les populations sont fortement morcelées et menacées par la dérive génétique. Elle indique implicitement que la perte de connectivité, dans et entre les sites, pourrait être considérée comme



2. Cour de justice Benelux

ASTREINTE – CONDAMNATION PRINCIPALE ET CONDAMNATION AU PAIEMENT D'UNE ASTREINTE: DÉCISIONS DISTINCTES (OUI) – JUGES DISTINCTS (OUI) – EXCLUSION DE L'ASTREINTE PAR LE PREMIER JUGE – ADMISSION DE L'ASTREINTE PAR LE SECOND JUGE EN CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Cour de Justice Benelux, 17 décembre 2009⁽²⁾

La Cour d'appel d'Anvers a posé trois questions préjudicielles à la Cour de Justice Benelux relative à l'interprétation de l'annexe à la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte.

1. L'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte doivent être contenues dans une seule et même décision ou en ce sens qu'il est possible d'ordonner une astreinte dans une décision ultérieure?

2. Dans la mesure où cette seconde possibilité existerait, l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que la décision ultérieure doit émaner du même juge que celui qui a prononcé la condamnation principale ou en ce sens qu'un autre juge peut, en vertu des règles générales de compétence, ordonner l'astreinte aux fins de renforcer une condamnation principale antérieure prononcée par un autre juge?

3. L'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où le juge qui a prononcé la condamnation principale n'ordonnerait pas une astreinte qui a été demandée, celle-ci ne peut pas non plus être ordonnée dans une décision ultérieure ou en ce sens que cette possibilité existerait néanmoins, en cas de changement de circonstances comme, entre autres, dans le cas d'un refus persistant de la partie condamnée d'exécuter volontairement une condamnation à faire une chose?

Les faits de l'affaire peuvent être résumés comme suit : par jugement du 16 février 1999, le Tribunal de première instance de Hasselt condamne un prévenu à démolir une construction et le condamne en outre au paiement d'une astreinte. En degré d'appel, la Cour d'appel condamne le prévenu à la démolition mais ne prononce pas d'astreinte au motif que « pareille demande n'est pas indiquée en l'espèce ».

Plus tard, l'inspecteur de l'urbanisme de la Région flamande fait citer le condamné à comparaître devant le Tribunal de première instance de Hasselt pour lui demander de l'enjoindre d'observer la condamnation antérieure et pour lui demander également d'assortir la condamnation à la remise en état des lieux d'une astreinte.

Le premier juge a déclaré la demande de l'inspecteur de l'urbanisme irrecevable. L'inspecteur de l'urbanisme de la Région flamande a interjeté appel auprès de la Cour d'appel d'Anvers.

La réponse de la Cour de Justice Benelux à la première question est la suivante : la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent pas nécessairement être contenues dans une seule et même décision. L'astreinte peut également être ordonnée par une décision ultérieure.

La Cour répond comme suit à la question n° 2 : une décision ultérieure ne doit pas émaner nécessairement du juge qui a prononcé la condamnation principale.

S'agissant de la troisième question, la Cour répond que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale exclut, sans réserve et de manière raisonnée, une astreinte, ni lui ni un autre juge ne pourront plus l'ordonner. Il n'empêche que si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut être déféré de nouveau à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut encore, dans ce cadre, ordonner une astreinte ou une astreinte modifiée.

Nul doute que cette décision servira utilement dans le cadre des procès relatifs à une mesure de réparation, soit en matière d'urbanisme, soit en matière d'environnement.

Étienne ORBAN de XIVRY

(1) Sur la question de la connectivité, voir Ch.-H. BORN, « La cohérence écologique du réseau Natura 2000 », in *Natura 2000 et le droit. Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France*, actes du colloque organisé à LLN, le 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 163-205; M. BONNIN, *Les corridors écologiques, Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature*, Collection Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2009, 270 pp.

(2) L'arrêt a été intégralement publié dans *J.L.M.B.*, n° 2010/18, pp. 834 à 839.

